



REGLEMENT INTERIEUR
de LA LIGUE DE HANDBALL
des PAYS DE LA LOIRE

Association n° W 49 4000 238

Préambule

A la suite des élections à la Présidence de la Ligue de Handball des Pays de la Loire du mois de novembre 2020, la liste « Objectif 2024 – Handball Pays de la Loire » portait une nouvelle conception de la gouvernance de notre association au service des clubs et des licenciés de notre territoire.

Un groupe de travail constitué de représentants de l'instance régionale, des instances départementales et des clubs de notre territoire s'est réuni à de nombreuses reprises pour proposer une refonte complète des statuts et du règlement intérieur de notre association et la mise en place d'une nouvelle architecture de fonctionnement autour de 6 Pôles :

- ⇒ Pôle Administration Générale
- ⇒ Pôle Financier
- ⇒ Pôle Juridique
- ⇒ Pôle Compétition
- ⇒ Pôle Formation
- ⇒ Pôle Service aux clubs

Cette réforme a pour vocation de rendre le fonctionnement le plus démocratique possible, dans un schéma de décision concerté et partagé. Un niveau de décision, représenté de 21 personnes, le comité directeur, représentant les membres élus au bureau directeur, les deux représentants des 5 comités de notre territoire et l'ensemble des Présidents de commissions et / ou de groupes de travaux.

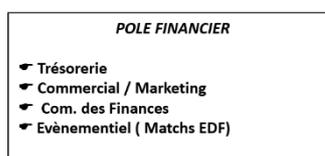
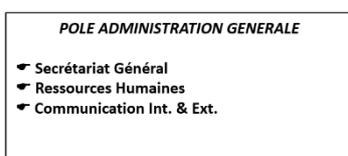
Je tenais à remercier l'ensemble des acteurs ayant agi dans le cadre de ce travail, au service d'un projet co-construit, au service des clubs et des licenciés du territoire de Handball des Pays de la Loire.

Avec toute mon amitié,

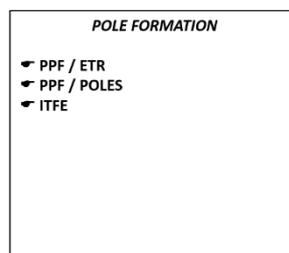
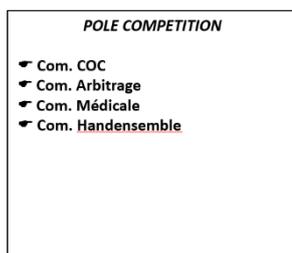
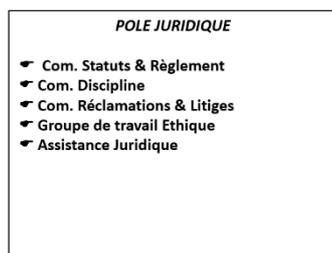
Alexis HUAULMÉ
Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire



ARCHITECTURE DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE



« GOUVERNANCE – TERRITORIALE – TRANSVERSALITÉ »



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – Assemblée Générale

- A - Organisation
- B - Préparation
- C - Ordre du Jour
- D - Contrôle financier
- E - Élections
- F - Décisions de l'Assemblée Générale – Procès-verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV – Le Président

V - Le Comité Directeur

VI – Le Bureau Directeur

VII - Les Commissions Territoriales et autres composantes

VIII - Modalités de prise de décision

IX – Procédures de révocation d'un Membre élu

X - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire

XI - Récompenses

XII - Modifications du Règlement Intérieur

XIII – Dispositions transitoires

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la Ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une Présidente qu'un Président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire se réunit au moins **une** fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément au même article.

Elle est présidée par le Président de la Ligue et en cas d'absence de celui-ci par un Vice-Président

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux débats et aux votes.

L'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire **peut** être précédée des Assemblées Générales départementales. L'Assemblée Générale électorale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire **doit** être précédée des Assemblées Générales électorales départementales.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire doit être adressée au moins **un** mois avant la date fixée, par courrier ou courriel.

Toute proposition de modification des Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la Ligue, dans le respect du calendrier de préparation communiqué par le Comité Directeur, pour être examinée par la commission compétente et par le Conseil d'Administration pour inscription éventuelle à l'ordre du jour.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent pas être représentés à l'Assemblée Générale suivante.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la FFHANDBALL, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration, aux licenciés indépendants et aux autorités de tutelle, au moins **quinze (15)** jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats (le cas échéant, en cas d'Assemblée Générale électorale) accompagnée du projet de chaque liste.
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.
- Un imprimé de procuration.
- Le document "Spécial AG".

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Appel des délégués
2. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
3. Présentation du rapport moral

4. Présentation du rapport financier (bilan, compte de résultat, affectation du résultat, quitus au trésorier)
5. Rapport de l'expert-comptable
6. Rapport du commissaire aux comptes si le seuil des subventions, qui rend son intervention obligatoire, est atteint
7. Présentation des rapports des diverses commissions
8. Élections (suivant l'article 10 des statuts), s'il y a lieu
9. Examen des vœux proposés par les associations sportives affiliées, les Comités Départementaux et le Conseil d'Administration
10. Présentation du budget prévisionnel et vote des tarifs.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie pour certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

E - ÉLECTIONS

ARTICLE 5

5.1. Election au scrutin de liste

Les **dix-sept (17)** membres, élus du Conseil d'Administration de la Ligue, le sont au scrutin de liste à **deux** tours, avec dépôts des listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (**17**), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Dans chaque liste, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

5.1.1 - Déclaration de candidature

5.1.1.1. La déclaration de candidature résulte de l'envoi en courrier ou courriel avec accusé de réception, ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue, d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Dans tous les cas, il doit être délivré un récépissé.

5.1.1.2. La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

5.1.1.3. La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club ou structure de rattachement, n° de licence, fonction éventuelle FFHANDBALL/Ligue/Comité de chaque candidat.

5.1.1.4. La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à **trente (30)** jours avant la date prévue pour les élections.

5.1.1.5. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Un candidat inscrit sur une liste ne peut pas être représentant de son Comité.

5.1.2 – Attribution des sièges (compte tenu de l'article 11 des statuts)

5.1.2.1. Au premier tour de scrutin la totalité des dix-sept sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

5.1.2.2. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour.

5.1.2.3. Seules peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% du nombre de suffrages exprimés au premier tour.

5.1.2.4. Pour le second tour, les listes ne peuvent être modifiées.

5.1.2.5. Au second tour, la totalité des dix-sept (17) sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

5.2 – Commission de contrôle des opérations électorales

5.2.1. Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission de Contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

5.2.2. La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition, définie par l'article 11.5 de Statuts de la Ligue doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections par le Conseil d'Administration.

5.2.3. Les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale et les représentants des comités ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales

5.2.4. Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins **trois** de ses membres, dont son Président.

5.2.5. La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature. Toutefois, elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

5.2.6. Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la Commission Nationale de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

5.3 Ce conseil est porté à **vingt-sept (27)** par l'adjonction, après ratification, des **dix (10)** représentants des Comités Départementaux.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 6

Le Président de séance dirige les débats et organise les votes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9 des statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint et diffusés selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts.

Les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas leur club peuvent être remboursés sur la base des indemnités des administrateurs, sur décision du Comité Directeur.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 7

Une Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les **deux tiers** des membres du Conseil d'Administration de la Ligue
- Soit par **un tiers** au moins des associations sportives affiliées dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins **un tiers** des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire)

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Conseil d'Administration, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées, au moins **quinze (15)** jours avant cette date.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 11 des statuts de la Ligue et à l'article 5.1 du règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Il se réunit au moins **deux (2)** fois par an conformément à l'article 12 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins **deux (2)** semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Comité Directeur.

Les Cadres Techniques Sportifs d'Etat assistent avec voix consultative à ces réunions.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration, présidé par le Président de la Ligue ou à défaut un Vice-Président, s'assure de la mise en place de la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Il délibère sur la gestion du Comité Directeur et sur le fonctionnement du Bureau Directeur et des commissions régionales qu'il a instituées. Il arrête les comptes de l'exercice clos.

C'est une instance de réflexion, de proposition et de décision, qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet de la Ligue.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint, sont communiqués à la FFHandball, aux Comités Départementaux et aux membres du Conseil d'Administration. Ils sont à disposition des associations sportives affiliées sur le site de la Ligue de Handball des Pays de la Loire.

Sur proposition du Comité Directeur de la Ligue des Pays de la Loire, après consultation de son Bureau Directeur, il adopte et adapte les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'arbitrage, le règlement général des compétitions et les règlements particuliers des compétitions de son ressort.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des décisions prises dans ces domaines.

En cas d'avis défavorable du Bureau Directeur, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration s'effectue selon les tarifs votés en Assemblée Générale.

Il peut être délivré un reçu fiscal de dons en cas d'abandon de remboursement pour les membres qui en font la demande.

IV – LE PRESIDENT

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de la Ligue ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite est applicable à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2024.

Pour l'application de cette limitation est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Le rôle du Président est défini par les statuts (Article 16).

Comme ceux-ci le prévoient, il peut désigner et mandater toute personne de son choix pour exécuter des missions ponctuelles sur des sujets liés au bon fonctionnement du Territoire.

Ces désignations et mandats feront l'objet d'une lettre de mission et d'une ratification par la Comité Directeur pour exécution.

Le Président peut consulter les membres du Comité Directeur par tout moyen à sa disposition (Téléphone, téléconférence, courriel).

V – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

Article 12.1

En cas de démission ou empêchement d'un Vice-Président pour quelque cause que ce soit, il sera pourvu le plus tôt possible au remplacement de celui-ci au sein du Comité Directeur par l'autre représentant du comité membre du Conseil d'Administration de la Ligue.

Toutefois, si le Vice-président démissionnaire ou empêché est également démissionnaire ou empêché de siéger en tant que membre du Conseil d'Administration, le comité concerné doit alors, lors de sa plus prochaine Assemblée Générale, procéder à l'élection d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration de la Ligue.

Au sein du comité directeur, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à un.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions régionales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet de Ligue.

ARTICLE 14

a) Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par un Vice-Président

b) Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont co-responsables du personnel de la Ligue et de sa gestion

devant le Conseil d'Administration.

Ils assurent également la gestion administrative de la Ligue et en rendent compte au Président, au Comité Directeur, au Bureau Directeur, et au Conseil d'Administration.

Ils présentent chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

c) Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant à la Ligue jusqu'à concurrence de 1 000,00 euros ; le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

e) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général et, le cas échéant, le Président de la commission territoriale concernée. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

ARTICLE 15

Les attributions du Comité Directeur, dans le cadre des règlements fédéraux, sont :

- 1) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions régionales ;
- 2) l'enregistrement des démissions et les décisions de radiation ;
- 3) l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- 4) l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale
- 5) La gestion de l'Institut Territorial de Formation et de l'Emploi
- 6) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 7) l'expédition des affaires courantes.
- 8) vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions régionales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet de la Liste élue dans ses diverses expressions.

Le Comité Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la FFHANBDALL.

ARTICLE 16

Tout membre du Comité Directeur qui a manqué **trois (3)** réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 27.2 du présent règlement intérieur.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article approprié des statuts de la FFHANDBALL.

VI - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 17

Les attributions du Bureau Directeur, dans le cadre des règlements fédéraux, sont :

- 1) l'animation du projet régional et sa finalisation - Son action principale est de s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement de la territorialité.
- 2) Il engage les poursuites en matière disciplinaire pour tout comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball et/ou des disciplines connexes.
- 3) Sujets à traiter, dans le cadre du pacte de développement, de la politique sportive et arbitrale et de toutes questions concernant la politique territoriale.

ARTICLE 18

Les Présidents des commissions régionales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 19

Les commissions, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

1. Commission d'organisation des Compétitions
 2. Commission Territoriale d'Arbitrage
 3. Commission Service aux clubs
 4. Commission des Statuts et de la Réglementation (Équipements, CMCD, Qualification)
 5. Commission Médicale
 6. Commission des Finances
 7. Commission Territoriale de Discipline
 8. Commission Territoriale des Réclamations et Litiges
 9. Commission Handensemble
 10. Commission de la Communication
- ...

La Commission Médicale est obligatoirement présidée par un médecin membre du Conseil d'Administration.

Des commissions, sous-commissions, groupes de travail ou autres composantes peuvent être créées ou supprimées par le Conseil d'Administration selon les besoins.

Les membres sont convoqués par le Président, par courrier ou courriel.

L'Équipe Technique Régionale est mise en place. Elle est composée de cadres d'Etat, d'élus du territoire, de salariés et de bénévoles, associant l'ensemble des compétences et expertises des différentes entités du territoire.

L'élu responsable en est le Président de la Ligue ou un élu spécialement habilité à cet effet, qui a les mêmes prérogatives et obligations qu'un Président de Commission.

Sa coordination et son animation sont assurées par un coordinateur désigné par le Directeur Technique National après avis du Président de la Ligue.

Une convention ETR est signée entre le Président de la Ligue, le Directeur Régional et le Directeur Technique National. Elle a pour but de préciser son rôle, sa composition, son champ d'action, son fonctionnement et les moyens qui lui sont alloués. Elle permet la déclinaison du projet fédéral et des directives techniques nationales.

Les compétences et/ou les expertises de l'ETR couvrent tous les champs d'activité de la Fédération notamment :

1 – Le schéma territorial de l'Excellence Sportive et tout particulièrement le Parcours de Performance Fédéral (PPF) conduit par la Direction Technique Nationale.

Ce schéma territorial doit favoriser l'émergence de jeunes joueurs et de jeunes joueuses.

Il permet leur accompagnement vers et au sein du PPF.

Il assure le suivi des conventions, en relation avec la DTN, entre la FFHANDBALL et les athlètes inscrits en listes des Sportifs de Haut Niveau sur le territoire régional comme prévu par la loi.

L'ETR met en œuvre le Parcours de Performance Fédéral à l'échelon territorial en conformité avec les Directives Techniques Nationales.

Elle pilote l'ensemble des ressources visant l'émergence et l'accompagnement des jeunes talents de la région.

L'encadrement d'une structure labellisée dans le Parcours de Performance Fédéral est soumis à l'accord écrit du DTN.

L'objectif de renouvellement des élites et des joueurs(euses) professionnel(les) nécessite de développer des liens avec les clubs évoluant au plus haut niveau sur le territoire (particulièrement les clubs professionnels).

2 – Le schéma territorial de la formation et de l'emploi mis en œuvre par les Instituts Territoriaux de Formation et de l'Emploi en accord et en cohérence avec l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi.

Ce schéma devra être en lien avec l'architecture de formation fédérale et professionnelle.

L'Offre proposée doit à minima prendre en compte les besoins de formation des entraîneurs, des arbitres (juges-arbitres et des juges-arbitres jeunes) et des dirigeants.

3 – Le schéma territorial du développement permettant l'accès à la pratique pour le plus grand nombre ; en particulier dans les domaines relatifs au lien social et au plan citoyen.

Il intègre notamment les offres de pratique, la relation avec le milieu scolaire, le service aux clubs et la cohésion sociale.

Ce schéma est en relation avec les politiques nationales de l'Etat et les politiques territoriales des collectivités locales, départementales et régionales.

4 - L'organisation des compétitions en lien avec la COC Territoriale, proposant une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics.

ARTICLE 20

Les membres des commissions territoriales sont choisis par chaque Président de commission. Leur désignation est soumise à l'approbation du Comité Directeur, avec les conditions suivantes :

- Un licencié ne peut détenir plus de **deux** mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement : plus d'un mandat électif et plus de **deux** fonctions non électives) au sein des diverses instances dirigeantes (Comité, Ligue, Fédération, instances internationales).
- Une même personne ne peut être Président que d'**une** seule commission territoriale.
- Un Président d'une commission ne peut être membre que d'**une** seule autre commission.
- Le Président et les membres de la Commission Territoriale de Discipline et de la Commission des Réclamations et Litiges, ne peuvent pas être membres d'une autre commission territoriale.

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des Présidents de commission.

En cas de changement d'un Président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son Président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions du présent article.

La majorité des membres d'une commission territoriale ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la Ligue ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission Territoriale de Discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les commissions ne peuvent pas être composées de membres issus uniquement d'un même comité ou d'une même association affiliée. Elles sont composées d'au moins **cinq (5)** membres et ne peuvent réunir plus de **deux (2)** membres d'une même association affiliée.

Une commission ne peut valablement statuer que si au moins **trois (3)** de ses membres sont présents.

ARTICLE 21

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur. Leur règlement intérieur doit largement s'inspirer de celui des commissions de la FFHANDBALL.

Ce règlement Intérieur prévoit au moins :

1. Les missions et les pouvoirs de la commission.
2. Le nombre maximum de membres.
3. La périodicité des réunions.
4. Les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.
5. Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
6. Les procédures d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 22

Tous les membres d'une commission sont convoqués en réunion plénière (présentielle ou téléconférence) au moins **deux (2)** fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de commission, en respectant les limites budgétaires de son fonctionnement.

ARTICLE 23

Les Présidents des commissions et les autres composantes de la Ligue élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement, deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration.

Seule une décision du Comité Directeur peut autoriser un Président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 24

Les commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Comité Directeur.

La compétence des commissions territoriales dans le domaine de l'examen des réclamations et litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans l'article 28 ci-après.

ARTICLE 25

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions territoriales dans leur domaine, sont habilitées à statuer.

En cas de défaillance d'une commission, le Comité Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VIII - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 26

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Comité Directeur et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion **doit** se tenir dans le délai maximum d'**un** mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président de la Ligue de Handball des Pays de la Loire peut procéder à une consultation écrite (courrier, courriel), téléphonique ou par visioconférence, des membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.3 des statuts soit respecté.

IX – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 27

ARTICLE 27.1

La qualité de membre du Comité Directeur, du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration, des commissions et des autres composantes se perd dans les situations suivantes :

- Absence de licence FFHANDBALL ;
- Personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Personne à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du Handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Personne frappée d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.
- Motif grave. Est notamment considéré comme motif grave le non-respect des statuts, un comportement non conforme aux valeurs de l'association et du handball inscrites notamment dans la charte d'éthique et de déontologie de la fédération française de handball ou le fait de contrevenir aux intérêts de l'association.
- Absence injustifiée durant 3 séances consécutives

ARTICLE 27.2 :

La procédure de révocation est engagée par le Président de la ligue sur saisine de la moitié au moins des membres de l'instance concernée (Comité Directeur, Bureau Directeur, Conseil d'Administration, commissions et autres composantes).

Le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les faits qui lui sont reprochés à présenter sa défense devant l'instance concernée.

Il peut présenter ses observations par oral ou par écrit.

En cas d'observations écrites, celles-ci doivent parvenir au Président de la ligue au minimum 24 heures avant la date de l'audience devant l'instance concernée.

Elles doivent être accompagnées le cas échéant de toutes pièces justificatives et d'un bordereau de pièces.

La décision de révocation est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés et est exécutoire dès son prononcé.

En cas d'égalité de voix, le Président a voix prépondérante.

Elle est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée, postée par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après réception dudit appel.

Le Président du Jury d'Appel peut, selon la procédure du Règlement Disciplinaire Fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

X - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 28

Les procédures liées à l'examen des Réclamations et Litiges, et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement par les règlements fédéraux correspondants. Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence de la Ligue et des Comités Départementaux, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

XI - RECOMPENSES

MEDAILLES DE LA LIGUE

ARTICLE 29

La Ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball, **trois** catégories de récompenses :

- Médaille de bronze
- Médaille d'argent
- Médaille d'or

ARTICLE 30

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président de la Ligue après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante : **deux** médailles d'or, **quatre** médailles d'argent, **six** médailles de bronze.

ARTICLE 31

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième, celle d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins **quatre** ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 32

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale régionale.

XII - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 33

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, qui s'est tenue le 19 Juin 2021.

Le présent Règlement Intérieur a été déposé sur le site officiel de l'Administration Française « service-public-asso.fr », le 22 Juin 2021.

XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Règlement Intérieur a été modifié par décision de l'assemblée générale via un vote électronique de la ligue de handball des Pays-de-la-Loire du 23 décembre 2023.

Le présent règlement intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il entrera en vigueur dès son approbation.

Le Président
Alexis HUAULMÉ



Le Secrétaire Général
Julien LAHAIE



MODELE D'UN MANDAT DE DELEGUE DE CLUB A UNE ASSEMBLEE GENERALE
(Selon l'article 8.5 des Statuts de la Ligue)

LIGUE DE HANDBALL DES PAYS DE LA LOIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE en date du

MANDAT

CLUB :

Je soussigné(e)

Président(e) Général(e) du Club désigné donne pouvoir

à M., Mme, (Nom Prénom)

licencié(e) à la FFHANDBALL sous le n° 62.

de prendre part, en mes lieux et places, aux débats et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue des Pays de la Loire de Handball, réunie le à

à Le

Signature :

Nombre de licenciés du club :	
-------------------------------	--

Nombre de voix dont dispose le représentant du club :	
---	--

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.

LIGUE DE HANDBALL DES PAYS DE LA LOIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

LISTE CONDUITE PAR :

CANDIDATURE A L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

Je soussigné(e)
(Prénom, Nom)

né(e) le / / (JJ/MM/AAAA)

à /
(N° du Département)

de nationalité française, demeurant,
licencié(e) à la FFHANDBALL au sein de la Ligue des Pays de la Loire, sous le n° 62.

,
profession :,

et occupant, éventuellement, actuellement les fonctions de, (*fonction au sein de la FFHANDBALL ou d'une structure déconcentrée*)

- déclare sur l'honneur être candidat(e) à l'élection au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire du / /
(JJ/MM/AAAA)

sur la liste conduite par,

- déclare sur l'honneur n'être en outre pas concerné(e) par les conditions d'inéligibilité expressément définies à l'article 14.5 du Titre 4 des statuts de la FFHANDBALL,

- m'engage par la présente à respecter les modalités de scrutin définies dans les statuts et le règlement intérieur de la Ligue des Pays de la Loire et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,

- m'engage également à accepter et à me conformer aux décisions que
sera éventuellement amené à prendre dans le cadre de l'élection pour le bien communautaire de la liste présentée.

Fait à le

Pour faire valoir ce que de droit.

(Signature)